



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.232.12 du 20 août 2007

Modifiant l'arrêté n° 99-1442 du 17 mai 1999 relatif aux installations
exploités par la Société Coopérative LIGEA
sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;

Vu le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999, autorisant la société coopérative agricole LIGEA à exploiter ses installations sur la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER ;

Vu les déclarations en date des 1^{er} août 2006, 16 mars 2007 et 29 mai 2007 de la société Coopérative Agricole LIGEA concernant son établissement exploité sur la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 juillet 2007;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 juillet 2007 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour des rubriques dont relève l'établissement au regard de la nomenclature modifiée ;

Considérant que les engagements pris en terme de nature d'engrais entreposés modifient les phénomènes dangereux dont l'établissement est susceptible d'être à l'origine ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 susvisé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

ARRETE

TITRE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société coopérative agricole LIGEA dont le siège social est situé 1 rue Franciade - LA CHAUSSEE SAINT VICTOR - BP 4 - 41913 BLOIS CEDEX 9, pour son site situé au lieu dit « l'Ormelet » sur le territoire de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER.

ARTICLE 1.2 : LISTE DES INSTALLATIONS MODIFIEES

La rubrique 1331.2b visée dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est modifiée de la manière suivante, la rubrique 1332 y est insérée :

RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTITE MAXIMALE	REGIME
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de). Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	4420 tonnes dont 2400 t en vrac	A
	I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue ;	0 tonnes¹	
	II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);	4420 tonnes¹ dont 2400 t en vrac et dont au plus 1249 tonnes à plus de 28 %	
	III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).	4420 tonnes¹ dont 2400 t en vrac	

¹ Sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptibles d'être présent simultanément dans l'établissement.

* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

** Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.

1332	Nitrates d'ammonium : matières hors spécifications ou engrais n'étant pas conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**)	< 10t	NC
------	--	-------	----

ARTICLE 1.3 SITUATION AU REGARD DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 10 MAI 2000

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est complété ainsi :

« Article 1.1 :

La quantité d'engrais qui contiennent une teneur en azote en provenance du nitrate d'ammonium :

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90% ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;

est inférieure à 1250 tonnes.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires en termes de suivi des stocks pour respecter cette disposition. Il est en mesure d'en apporter la démonstration en cas de demande de la part de l'inspecteur des installations classées. »

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 : GENERALITES

A la fin du titre 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999, les articles suivants sont insérés.

« Article 13-1

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 13-2

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les documents prévus aux articles 13-3, 13-4, 13-5 et 13-6 du présent arrêté,
- un dossier rassemblant les éléments relatifs aux dangers (caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des substances ou préparations stockées ou utilisées, incompatibilités entre produits et matériaux,...).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est conservé de manière à être accessible même en cas d'accident.

Article 13-3

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13-4

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées selon la réglementation en vigueur après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Article 13-5

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

Article 13-6

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 13-7

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 13-8

Pour les installations pratiquant le nettoyage à l'eau, le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 13-9

Les rejets au milieu naturel des eaux météoriques qui ruissellent sur les voies d'accès et de manœuvre des véhicules, ainsi que sur les aires de chargement et de déchargement, doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 5 milligrammes/litre,
- Concentration en DCO inférieure à 125 milligrammes/litre,
- Concentration en MES inférieure à 35 milligrammes/litre
- Concentration en DBO₅ inférieure à 100 milligrammes/litre

- Azote global inférieur à 15 milligrammes/litre,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts, ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 13-10

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 13-11

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES

ARTICLE 3.1 : COMPLEMENT A L'ETUDE DE DANGERS

Le titre III de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est complété ainsi :

« Article 61 bis :

La société coopérative agricole LIGEA est tenue de compléter son étude de dangers, portant sur son établissement situé sur la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER, afin de prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels dont il est susceptible d'être à l'origine, compte tenu de la nature des engrais entreposés (phénomène de décomposition thermique simple, détonation, ...).

Ce complément doit être remis en trois exemplaires en préfecture de LOIR ET CHER au plus tard **quatre mois** après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2 : CONTROLES AVANT ENTREPOSAGE

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est complété ainsi :

« Article 51.1 :

L'exploitant s'assure de l'identification des produits avant entreposage dans le dépôt, à l'aide des documents commerciaux, de leur conformité à la norme NFU 42-001 ou au règlement européen équivalent et de la catégorie dont ils relèvent. Les documents attestant cette conformité ainsi que la catégorie dont relève le produit sont conservés sur site, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'article 56 de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est complété ainsi :

« Article 56.1 :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention,
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais,
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la 1331-I. Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C,

- une gestion des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2e tiret et 1331-II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes générales de sécurité du site.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. »

ARTICLE 3.4 ETAT DES STOCKS

Le premier alinéa de l'article 57 de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est remplacé par :

« L'état des stocks, auquel est joint un plan des installations, doit être maintenu à jour et mentionner la catégorie dont relève les engrais entreposés. Il est facilement accessible et tenu à disposition permanente des services d'intervention et de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3.5 : ORGANISATION DES STOCKAGES

L'article 56 de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est complété ainsi :

« Dans le cas de stockage dans un bâtiment d'engrais relevant de la rubrique 1331-II, la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1250 t.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés relevant de la rubrique 1331-II sont isolés des autres par des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur. »

ARTICLE 3.6 : ENGRAIS NON CONFORMES

L'article 51 de l'arrêté préfectoral n° 99-1442 du 17 mai 1999 est complété ainsi :

« Article 51.2 :

Les engrais ne correspondant pas ou plus à la norme NFU 42-001 ou à la norme CE équivalente, tels que les « fines d'ammonitrates » et raclures de nettoyage, font l'objet d'une attention particulière.

Ils sont à considérer comme des produits dont le potentiels de danger est plus important, et doivent donc être gérés comme tels.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination de ces produits, sont réalisés séparément, à l'écart du magasin de stockage, sur des cuvettes de rétention étanches et à l'abri des eaux météoriques. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le mélange des différents types de produits non-conformes.

Les produits incompatibles ou combustibles n'y sont pas mélangés (chlorure de potassium, ammonitrates, sciures, ...).

Un état spécifique des stocks est tenu à jour. Cet état indique leur origine (type de produit, date, quantité), la cause de leur dégradation et leur destination. La quantité stockée ne dépasse en aucun cas dix tonnes et le délai d'élimination est toujours inférieur à 3 mois.

L'inertage de ces produits est à privilégier. Celui-ci doit être réalisé suivant une procédure écrite précisant le mode d'inertage (nature des matières inertes à ajouter, proportion du mélange en fonction du type de produit non-conforme, disposition pour assurer un mélange efficace, ...) et garantissant l'innocuité du mélange final. »

TITRE 4 APPLICATION

ARTICLE 4.1 : DELAIS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4.2 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4.3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de VILLEFRANCHE SUR CHER qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de LOIR ET CHER, aux frais de la société coopérative agricole LIGEA, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 4.4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR-ET-CHER, Monsieur le Maire de VILLEFRANCHE SUR CHER, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 20 août 2007

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation

Le secrétaire général,

Signé: Yvan CORDIER